



DÉCISION DU PRÉSIDENT

(Prise en application des articles R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

N° CCAS_2020DC0008

OBJET : SAAD - CONCLUSION D'UNE CONVENTION 2020 – ATELIERS POUR LES SENIORS AVEC LE COMITE SILVER XIII

Le président du Centre Communal d'Action Sociale de CORBAS (Rhône),

VU les articles R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n° 022/2014 du conseil d'administration du 29 avril 2014, portant délégation du conseil d'administration au président et au vice-président,

CONSIDÉRANT que le CCAS a organisé en 2016 un diagnostic sur le vieillissement de la population à Corbas et que les résultats de l'étude font apparaître la nécessité de développer des actions favorisant la santé des seniors.

CONSIDÉRANT que dans le cadre du projet de prévention pour les seniors de la Ville de Corbas, il apparaît opportun de mettre en place des ateliers équilibre, dont les objectifs sont les suivants :

- favoriser la prévention primaire des chutes et des troubles de l'équilibre,
- améliorer le renforcement musculaire,
- développer la stimulation cognitive en faisant appel à la mémoire,
- contribuer à l'assouplissement et au bien-être du corps.

CONSIDÉRANT que le Comité du Rhône et Métropole de Lyon de Rugby à XIII-28 rue Julien, 69003 LYON, représenté par son président Jacques CAVEZZAN, peut assurer cette prestation et répond aux critères en terme de disponibilité par l'intermédiaire d'un intervenant compétent,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer avec le Comité du Rhône et Métropole de Lyon de Rugby à XIII-28 rue Julien, 69003 LYON, représenté par son président Jacques CAVEZZAN, une convention de prestation de services au bénéfice des seniors corbasiens.

ARTICLE 2 : Les ateliers se dérouleront sur l'année 2020 à compter du 10 janvier 2020. Vingt seniors maximum pourront bénéficier de ces ateliers.

ARTICLE 3 : Le coût total maximum de ces ateliers est fixé à 600 € TTC, frais de déplacement inclus. Sur présentation d'une facture conforme, un paiement sera effectué au service fait. La dépense sera imputée au chapitre 012 fonction 020 compte 6228 du budget du SAAD.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil d'administration.

CORBAS, le 30 janvier 2020

Le Président, Jean-Claude TALBOT,

CONVENTION DE PRESTATION ATELIER SILVER XIII EQUILIBRE

CCAS de Corbas

Entre les soussignés :

Le Comité du Rhône et Métropole de Lyon de Rugby à XIII qui est en charge de la mise en place du programme Silver XIII Equilibre

ci-après dénommé « le Prestataire »

Le Centre Communal d'Action Sociale de Corbas

Représenté par **Monsieur Jean-Claude TALBOT**

Agissant en qualité de **Président**

Autorisé à signer la présente **par délibération** du Conseil d'Administration du 29 avril 2014

ci-après dénommé le « CCAS »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le CCAS de Corbas confie au prestataire une mission d'animation d'un atelier Silver XIII Equilibre :

Les objectifs généraux sont :

- Favoriser la prévention primaire des chutes et des troubles de l'équilibre,
- Améliorer le renforcement musculaire,
- Développer la stimulation cognitive en faisant appel à la mémoire, attention,
- Contribuer à l'assouplissement et au bien – être du corps

Article 2 – Séances

Le nombre de séances est fixé à 10 dans le programme avec une séance découverte.

Article 3 – Intervenants

Cette mission sera effectuée par l'association Comité du Rhône et Métropole de Lyon de Rugby à XIII qui met à disposition des animateurs diplômés d'Etat et formés au programme Silver XIII Equilibre.

Article 4 : Dates, rythme et horaires

Les ateliers Silver XIII Equilibre groupes ont lieu en principe une fois par semaine le vendredi après-midi de 14h à 15h.

Article 5 – lieu de la mission

La mission se déroulera dans la salle Espace Lachenal 18C rue des Marronniers à CORBAS mise à disposition par le CCAS.

Article 6 – Honoraires

En contrepartie de l'exécution de la mission ci-dessus, le CCAS versera au Prestataire la somme maximale de 600,00€ TTC pour les séances programmées (frais de déplacement inclus).

Le règlement s'effectuera sur présentation d'une facture après service fait. Le Comité n'est pas assujéti à la TVA.

Par virement administratif sur le compte ouvert à l'ordre du Comité du Rhône et Métropole de Lyon de Rugby à XIII.

Article 7 – Engagement

Le Prestataire s'engage à mettre tout son savoir-faire pour mener à bien la mission qui lui est confiée. Il sollicitera toutes les informations nécessaires à la réalisation de sa mission.

Le CCAS signalera au Prestataire tout changement (dates, horaires, lieu ,...) et / ou difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la prestation.

Article 8 – Confidentialité

Le Prestataire s'engage auprès du CCAS à considérer comme relevant du secret professionnel, les informations de toutes natures relatives aux activités portées à sa connaissance, à l'organisation et au personnel de l'établissement.

Les règles déontologiques propres à la présente intervention seront précisées par le Prestataire à la direction et aux agents participant lors du démarrage de celle-ci.

Article 9 – Clause de propriété

Il est expressément stipulé que le Prestataire ne peut utiliser les résultats de la mission à d'autres fins que celles décidées par le CCAS dans le respect du contrat moral et des règles déontologiques de fonctionnement fixées avec les participants aux sessions.

Article 10 – Responsabilité – Obligation de moyens

Le Prestataire est responsable de l'achèvement de sa mission, sauf cas de force majeure. Il serait dégage de toute responsabilité dans le cas où le CCAS ne lui fournirait pas l'ensemble des informations et des conditions nécessaires à l'exécution de sa mission.

Article 11 – Durée – report – suspension – résiliation

Durée : La présente convention est signée pour l'année 2020 à compte du 10 janvier 2020.

Report des dates : Modification des dates - les dates pourront être modifiées sous couvert d'un délai de prévenance de 15 jours et d'un accord entre les parties.

Suspension : absence de règlement - l'absence de règlement de la prestation à réception de la facture est susceptible d'entraîner la suspension des interventions.

Résiliation : le CCAS ou le Prestataire pourront mettre fin à la prestation à la fin de chaque mois sans autre formalité que de prévenir une semaine avant l'autre partie. A défaut le contrat continuera jusqu'à la fin de la présente convention.

En cas de force majeure, pour l'une ou l'autre des parties, la résiliation du présent contrat pourra se faire à tout moment en respectant un préavis de 8 jours.

Article 12 – Droit applicable - Litige

Le droit applicable est le droit français. Tout différend découlant du présent contrat sera soumis, à défaut d'accord amiable au Tribunal Administratif compétent.

Fait en 3 exemplaires à Corbas le

Le Prestataire

Le Président Comité RML Rugby à XIII

Jacques CAVEZZAN



COMITÉ DÉPARTEMENTAL RHÔNE &
MÉTROPOLE DE LYON RUGBY XIII
EDSI - 28 rue Julien - 69003 LYON
SIRET 489 472 701 0008

Le président du CCAS

Jean-Claude TALBOT

Envoyé en préfecture le 30/01/2020

Reçu en préfecture le 30/01/2020

Publié le



ID : 069-266910413-20200130-CCAS_2020DC0008-AU

Envoyé en préfecture le 30/01/2020

Reçu en préfecture le 30/01/2020

Publié le



ID : 069-266910413-20200130-CCAS_2020DC0008-AU